

ARRÊTÉ

N° 130 - 2023 - V

**Occupation du domaine public
RD 102 – Rue des Ferrières
Saint-Léger-Des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-21-1° et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU la demande de Monsieur et Madame LIZAMBARD, 2 rue des Ferrières, Saint-Léger-des-Bois, 49170 Saint-Léger-de-Linières, reçue 5 octobre 2023, pour des travaux de ravalement de façade de maison, rue des Ferrières, sur la commune de Saint-Léger-Des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité des circulations piétonnes, de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 11 octobre 2023, et jusqu'au 20 octobre 2023, Monsieur et Madame LIZAMBARD et leur prestataire de travaux sont autorisés à empiéter sur le trottoir du domaine public, au droit de leur propriété sise 2 rue des Ferrières, à Saint-Léger-Des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, balisage...) sera implantée et entretenue par le prestataire, sous la responsabilité de Monsieur et Madame LIZAMBARD, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-Des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, Monsieur et Madame LIZAMBARD.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 10 octobre 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

